



**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/291 de mise en demeure
SOCIETE GENERALE DES TECHNIQUES
Commune de Rezé**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/ICPE/277 délivré le 15 décembre 2014 à la Société Générale des Techniques (SGT) pour l'exploitation d'installations de fabrication de préformes de bouteilles en PET sur le territoire de la commune de Rezé à l'adresse suivante : 3 rue de l'île Macé et notamment l'article 7.2.9 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2018/ICPE/026 du 19 mars 2018 prescrivant à la Société Générale des Techniques (SGT) des mesures relatives à la création d'un bâtiment (bâtiment 10) dédié à la confection des emballages de produits finis et notamment l'article 7 ;

Vu le « rapport de diagnostic sécurité incendie – résistance au feu de locaux à risques » du 30 juin 2020 établi par BUREAU VERITAS SOLUTIONS et transmis par l'exploitant de la SGT à l'inspection des installations classées le 28 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 07 octobre 2020 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 août 2020 et après analyse du rapport de diagnostic sécurité incendie susvisé ainsi qu'après analyse des éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 28 octobre 2020 susvisé, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les murs et portes du bâtiment B7 ne respectent pas les dispositions constructives prescrites à l'article 7 de l'arrêté du 19 mars 2018 susvisé, en particulier l'ensemble des murs du bâtiment B7 n'est pas REI120 ;
- l'exploitant n'est pas en mesure d'attester que les portes du local de charge d'accumulateurs donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.9 de l'arrêté préfectoral 15 décembre 2014 et 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 du susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Générale des Techniques (SGT) à Rezé de respecter les prescriptions des articles 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 et 7.2.9 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La Société Générale des Techniques (SGT) à Rezé exploitant des installations de fabrication de préformes de bouteilles en PET, sise 3 rue de l'île Macé sur la commune de Rezé est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants :

- sous un délai de 6 mois : 7.2.9 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 en transmettant des éléments attestant que les portes du local de charge d'accumulateurs donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- sous un délai d'un an : 7 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 en mettant en conformité les murs et portes du bâtiment B7 (respect des dispositions constructives prescrites).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les bons de commandes relatifs à la mise en conformité du bâtiment B7 susvisé ou, en cas de volonté de ne pas respecter ces dispositions constructives, une demande de modification de la prescription en application du R181-46 alinéa II du code de l'environnement en justifiant de l'absence d'effets dominos potentiels vers les bâtiments Nord et d'absences d'effets inacceptables vis-à-vis des tiers.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais que fixés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions de ce même article.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la Société Générale des Techniques (SGT) par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Rezé,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 novembre 2020

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY